

**ASSOCIATION ROUENNAISE DE RANDONNÉE PÉDESTRE
(A.R.R.P.)
Règlement intérieur**

Article 1 – Affiliation

- L'ARRP est affiliée à la Fédération Française de la Randonnée Pédestre et à ce titre paie une cotisation annuelle.
- De ce fait, la licence individuelle ou familiale obligatoire inclut l'assurance Responsabilité civile et Accidents corporels de l'adhérent et celle de l'association et de ses animateurs dans le cadre des activités. L'assurance Accidents corporels couvre les blessures et les bris de prothèses et de lunettes.
- Cette licence couvre également la pratique de la randonnée pédestre hors ARRP.

Article 2 – Adhésion

Pour être membre actif de l'ARRP, il faut adhérer aux statuts et au règlement intérieur et acquitter une cotisation valable du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante.

Différentes cotisations sont prévues :

- individuelle
- couple
- jeune (moins de 26 ans)
- Un certificat médical de non-contre-indication à la pratique de la randonnée pédestre et/ou de la marche nordique est exigé lors de la première inscription.
Ce certificat médical reste valable selon les modalités définies par la Fédération Française de Randonnée pédestre.

Article 3 – Renouvellement des adhésions

Tout membre de l'association n'ayant pas renouvelé sa licence au 31 décembre de l'année en cours perd sa qualité d'adhérent. Il ne peut donc plus participer aux randonnées.

Article 4 – Programme

Les adhérents à jour de leur cotisation disposent chaque trimestre d'un programme indiquant les randonnées proposées pour les trois mois à venir.

En outre, certaines randonnées peuvent faire l'objet d'une programmation impromptue : ces randonnées sont portées à la connaissance des adhérents au moyen du site de l'A.R.R.P.

Des informations indiquant les différents points à connaître concernant la vie de l'association figurent également sur le programme trimestriel.

Article 5 – Participation aux randonnées

- ▢ Les randonnées sont accessibles aux membres à jour de leur cotisation.
- ▢ Il est possible avant adhésion, d'effectuer trois randonnées d'essai.
- ▢ En cas d'alerte météo orange ou rouge, les randonnées seront annulées, pour des raisons de responsabilité et d'assurances.
- ▢ En cas de fortes intempéries, il est recommandé de demander à l'animateur s'il décide de maintenir ou d'annuler sa randonnée.
- ▢ Lorsqu'un café accueille les randonneurs pour le pique-nique, ils doivent y prendre des consommations et laisser un dédommagement.
- ▢ Pour le transport en voiture particulière (covoiturage), la participation aux frais est laissée à l'appréciation du conducteur.
- ▢ Chacun doit avoir sa pharmacie personnelle dans son sac ainsi que la carte de l'ARRP et de sa fiche individuelle sur laquelle doivent figurer les nom, adresse et téléphone de la personne à prévenir en cas d'accident.

Article 6 - Catégorie des randonnées

Les randonnées proposées sont les plus variées possibles tant en difficulté qu'en kilométrage afin de satisfaire le plus grand nombre :

- ▢ 1 pas : allure modérée, regroupements fréquents, environ 5 kilomètres
- ▢ 2 pas : allure normale randonnée de 4 km/h
- ▢ 3 pas : allure soutenue (bon marcheur)
- ▢ 4 pas : allure plus soutenue (très bon marcheur)
- ▢ Hors catégorie : randonnée spéciale thématique, touristique, etc.
- ▢ Marche nordique : à partir de 16 ans
- ▢ Les chemins du jeudi : randonnées de moins de 10 kilomètres

Article 7 – Animateurs

- L'association fonctionne selon le principe suivant : des membres de l'association préparent et proposent des randonnées pour les autres membres de l'association.
- Cartes et topo-guides sont mis à disposition à leur demande.
- L'animateur qui propose une randonnée remplit une fiche de renseignements (kilométrage, allure, lieux de rendez-vous, distance de Rouen, itinéraire et remarques particulières) qu'il remet au membre du Conseil d'Administration désigné à cet effet.
- L'animateur, après la randonnée, indique, au membre du Conseil d'Administration désigné à cet effet, le nombre de participants et, éventuellement des observations sur la randonnée réalisée.
- Il est souhaitable de privilégier, pour ces échanges, les courriers électroniques.

Article 8 – Compensation financière

- Une compensation financière est prévue pour les frais de carburant engagés par les animateurs, selon les modalités définies par le conseil d'administration
- Le montant de l'indemnité kilométrique est fixé par l'assemblée générale ordinaire.
- Le propriétaire du véhicule utilisé pour la reconnaissance indique sur le compte-rendu de la randonnée : son nom, le lieu de départ, le lieu d'arrivée, le kilométrage aller/retour, la marque du véhicule, sa puissance et son numéro d'immatriculation.
- Il est souhaitable de privilégier, pour ces échanges, les courriers électroniques.
- Le Conseil d'administration se réserve le droit de demander des explications sur le kilométrage déclaré et de réviser ces dispositions notamment le montant de la compensation financière en fonction du budget de l'association.
- La compensation forfaitaire pour reconnaissance lors de séjours est fixée par le Conseil d'administration et intégrée au coût du séjour.

Article 9 – Prérogatives des animateurs

- L'animateur est responsable de sa randonnée. Il est seul habilité à en modifier le parcours en fonction des impondérables (terrain, conditions météo, etc.). Il peut, s'il le juge prudent, annuler la randonnée.
- En ce sens, il est souhaitable que l'animateur indique un numéro de téléphone où il est joignable.

Article 10 – Animaux

Les animaux sont interdits.

Article 11 – Baliseurs

- L'ARRP participe au balisage et à l'entretien des sentiers de randonnée pédestre. Les baliseurs travaillent sous la seule responsabilité du Président départemental de la commission sentiers et itinéraires.

Article 12 – Formations

- Afin de permettre aux adhérents de l'A.R.R.P. de profiter des formations proposées par le comité départemental, régional ou par la FFRandonnée, l'A.R.R.P. participera, en complément des subventions obtenues auprès des comités départemental ou régional, au coût total de la formation.
- Toutefois, cette aide ne va pas sans une certaine contre-partie. Déjà, en tout premier lieu, réussir sa formation et obtenir le brevet associé. Ensuite s'engager à mettre, au profit des adhérents, ses nouvelles connaissances en organisant quelques randonnées dans les mois ou l'année qui suit.

Article 13 – Elections au Conseil d'administration

- Les élections des membres du Conseil d'administration ont lieu lors de l'assemblée générale annuelle.
- Les candidatures sont appelées dans les programmes du 4^{ème} trimestre. La date limite d'envoi des candidatures est précisée dans le même programme.
- Aucune candidature ne peut être acceptée au-delà de la date limite.
- Un tiers des membres du Conseil d'administration est renouvelé chaque année.
- Les électeurs rayent sur leur bulletin de vote autant de noms qu'ils le souhaitent en laissant au maximum autant de noms qu'il y a de postes à pourvoir.
- Un bulletin de vote comportant un nom ajouté à la liste des candidats est considéré comme un bulletin nul.
- Une même personne ne peut détenir plus de trois pouvoirs.

Le présent règlement intérieur a été adopté lors de l'assemblée générale extraordinaire du 14 octobre 2023.